

donné avis de mon intention de soulever la question de privilège par suite de la violation des droits des membres du Comité permanent des finances dont nous avons été témoins hier soir.

En effet, vers 22 h 30 hier soir, le président du comité, le député de Mississauga-Sud, a interrompu les délibérations et a dit ceci: «En tant que président, j'ordonne que la résolution de M. Soetens soit retirée d'office et que le comité exécute l'ordonnance suivante. . .» Il a ensuite lu le projet d'ordonnance qu'il tenait dans sa main.

Plus loin dans la transcription, vous verrez qu'environ une minute plus tard, le président a dit: «Le greffier m'avise qu'il ne peut pas y avoir de rappel au Règlement ni de débat.»

D'abord, je tiens à signaler que ces deux interventions qu'a faites le président du Comité des finances hier soir étaient sans précédent dans ce contexte précis. On a fait allusion aujourd'hui à la réunion de juin 1984 du Comité de la justice. La Chambre saura que cela ne constitue vraiment pas un précédent et que le président de ce comité à l'époque ne s'était pas contenté de s'excuser, mais avait offert, à deux reprises au moins, de donner sa démission.

À mon avis, monsieur le Président, même si l'on dit souvent, et avec raison, qu'un comité est maître de ses règles, cela ne devrait jamais être interprété comme voulant dire qu'il peut faire ce qu'il veut. Les comités sont créés par le Parlement et n'ont donc pas le mandat de fouler aux pieds les droits des députés, droits qui sont considérés comme évidents ici, à la Chambre des communes. Si on permettait cela, un gouvernement manipulateur aurait tôt fait d'apprendre qu'il suffit de tout renvoyer aux comités pour tourner l'obstacle d'un Président de Chambre trop impartial à son gré.

• (1520)

Je dirai trois choses, monsieur le Président. Tout d'abord, je soutiens que le président de comité n'avait pas le pouvoir, hier soir, de dire que la résolution de M. Soetens était retirée d'office. Je vous renvoie à l'article 64 du Règlement qui dit expressément qu'une fois une motion présentée:

Un député qui a fait une motion ne peut la retirer qu'avec le consentement unanime de la Chambre.

### *Privilège*

Il n'est dit nulle part chez les auteurs que le président de comité peut, sans le consentement unanime du comité et surtout sans l'initiative du député qui a initialement présenté la motion, prendre sur lui de dire, comme l'a fait le président du comité hier soir, que la motion était retirée d'office.

À la cinquième édition de Beauchesne, le commentaire 443, page 158, confirme la chose. Il y est dit:

(1) Le député qui a proposé une motion ne saurait la retirer que du consentement unanime de la Chambre.

(2) Il en va de même d'une proposition d'amendement, mais ni la motion, ni l'amendement ne peuvent être retirés en l'absence du motionnaire.

Premièrement, à mon avis, le Règlement et les précédents n'autorisent pas le président à dire, comme hier soir, que la motion était retirée d'office.

J'en viens à la deuxième citation que j'ai consignée il y a un instant, celle par laquelle le président a dit, et je cite encore une fois: «Le greffier m'avise qu'il ne peut pas y avoir de rappel au Règlement ni de débat.»

Si vous lisez la suite du compte rendu, monsieur le Président, vous constaterez que le président du comité a fait confirmer sa décision et a tout de suite ajourné le comité, sans accorder de rappel au Règlement ni de possibilité de discussion.

Je dis ensuite que le président de comité n'avait pas pouvoir pour écarter les rappels au Règlement. Le compte rendu prouvera que plusieurs députés ont essayé à diverses reprises d'invoquer le Règlement et qu'ils n'ont jamais pu dire autre chose que «Règlement, monsieur le président». Comme ils n'ont rien pu ajouter, le président de comité n'aurait eu aucun motif de dire qu'ils n'étaient pas fondés à invoquer le Règlement. Il a refusé d'entendre tout ce qui suivrait «Règlement, monsieur le président», faisant savoir au comité, comme je l'ai dit, qu'il ne pouvait pas y avoir de rappel au Règlement.

Je soutiens que rien ne l'autorisait à agir ainsi, et je le fais en m'appuyant sur le commentaire 235 de la 5<sup>e</sup> édition de l'ouvrage de Beauchesne, dont voici un extrait:

Tout député a le droit, le devoir même, de signaler au Président tout ce qu'il juge contraire au bon ordre. Il lui est permis d'interrompre le débat pour en saisir celui-ci. Il doit même le faire dès qu'il croit avoir constaté quelque irrégularité dans les délibérations en cours.

Ce commentaire à lui seul permet amplement de dire que le député de Mississauga-Sud, le président du Comité permanent des finances, agissait sans pouvoir s'ap-